

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/04 : CONVENTION OPERATIONNELLE D'APPLICATION 2021 AVEC LA CHAMBRE  
D'AGRICULTURE DE REGION ILE-DE-FRANCE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 39,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGalim),

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

**Vu** la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du plan climat air énergie métropolitain,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/01 du Conseil métropolitain prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du Schéma de cohérence territoriale,

**Vu** la délibération CM2019/10/11/17 du Conseil métropolitain relative au bilan des Rencontres agricoles et aux premières orientations du plan alimentation durable métropolitain,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil métropolitain relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/26 du Conseil métropolitain relative à la convention cadre de partenariat avec la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France,

**Vu** le projet de convention opérationnelle d'application 2021 annexée à la présente délibération,

**Considérant** les compétences en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, de valorisation du patrimoine naturel et paysager et de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

**Considérant** les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

**Considérant** les enjeux spécifiques de préservation des milieux agricoles urbains et périurbains au sein de la Métropole,

La commission Biodiversité et Nature en ville consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention opérationnelle 2021 avec la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France, jointe en annexe de la délibération.

**AUTORISE** le Président à signer le projet de convention et tout acte y afférent.

**FIXE** le montant de la subvention de fonctionnement versée à la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France à 100 000 € (cent mille euros) au titre de la convention opérationnelle 2021.

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget 2021.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.